CONVENTION DE REALISATION

« TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE LA CANTINE VIVALDI »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20190926-lmc100000019370-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/10/2019
Réception Préfet : 02/10/2019
Publication RAAD : 02/10/2019

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du
agissant en vertu de la délibération de la Séance départ
26 septembre 2019,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Pathus, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2019,

- ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre et les communes de plus de 2 000 habitants de Seine-et-Marne, dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de plus de 2 000 habitants, Sociétés d'Economie Mixte (SEM) ou établissements publics peuvent aussi y prétendre.

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être validé par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes Plaines et Monts de France, adopté en séance du 27 septembre 2018, a été signé le 22 novembre 2018.

Le Département a été sollicité le 24 juin 2019 par délibération de la Communauté de communes pour modifier le programme d'actions de son CID. Comme le prévoit l'article 2.11 du règlement du CID, un avenant est proposé au cours de cette même Séance.

La Commune de Saint-Pathus sollicite le Département pour les travaux d'aménagement et l'extension de la cantine Vivaldi. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne les travaux d'aménagement et d'extension de la cantine Vivaldi.

1.1 Contexte

La cantine du groupe scolaire Antonio Vivaldi accueille en moyenne chaque jour 130 élèves de maternelle et 230 élèves d'élémentaires. Deux services ont été instaurés et malgré cela, 60 élèves de maternelle déjeunent, par manque de place, dans une salle annexe située dans l'école.

1.2 Enjeux et description détaillée

Ce projet prévoit un réaménagement partiel du restaurant scolaire existant d'une superficie de 165 m² qui, à terme, accueillera les élèves d'élémentaire et une extension d'une superficie de 120 m² qui permettra l'accueil de tous les enfants de maternelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Pathus par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Travaux d'aménagement et d'extension de la cantine Vivaldi », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 100 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la commune
460 000 €	170 200 €	100 000 €	189 800 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « travaux d'aménagement et d'extension de la cantine Vivaldi » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du CA auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution des usagers,
- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des enfants et du personnel,
- qualité architecturale, paysagère et technique de l'équipement (amélioration des conditions d'accueil, utilisation et optimisation des locaux, accessibilité de l'équipement).

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le Maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Travaux d'aménagement et d'extension de la cantine Vivaldi » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département **ajuste à la baisse le montant de la subvention** versée en fonction du montant total des factures présentées et du coût prévisionnel global de l'opération.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au Maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le Maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Pathus Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Jean-Benoît PINTURIER	**Patrick SEPTIERS**